



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Protection des sites et monuments naturels

Guide pour les collectivités et les porteurs de projets



*« ... il y a par deux choses s'agissant du patrimoine,
son usage et sa beauté ;
son usage appartient à son propriétaire,
sa beauté à tout le monde ;
c'est donc dépasser son droit que les détruire... »
Victor HUGO initiateur des protections du patrimoine*

SOMMAIRE

- page 3 La protection des sites et monuments naturels.
Deux niveaux de protection au niveau national : les sites classés et les sites inscrits
- page 4 Les sites classés et inscrits de Nouvelle-Aquitaine
- page 5 Les deux niveaux d'autorisation en sites classés
- page 6 Autorisations relevant du ministre en charge des sites
- page 8 Autorisations déconcentrées relevant du préfet de département
- page 11 Prescriptions et interdictions permanentes en sites classés et en sites inscrits
- page 13 Constituer une demande d'autorisation spéciale en site classé
- page 14 Délais d'instruction des demandes en sites classés
- page 14 Instruction d'une demande d'autorisation ministérielle
- page 15 Police des sites, contrôle des aménagements réalisés
- page 15 Contacts

ABRÉVIATIONS

- CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- IS : Inspectrice ou Inspecteur des Sites
- DREAL N-A : Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
- ABF : Architecte des Bâtiments de France
- UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- CE : Code de l'environnement
- CU : Code de l'urbanisme
- CF : Code forestier

photos couverture : site classé de Sousoueu dans les Pyrénées Atlantiques (64) – DREAL NA

site classé de la « promenade de Blossac » dans la Vienne (86) - DREAL NA



Site classé du Cingle de Limeuil – Dordogne 24
Crédit photo : DREAL NA

LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

La loi du 21 avril 1906 constitue le plus ancien texte législatif s'intéressant à la conservation de paysages et monuments naturels. Dans un contexte de prise de conscience de la fragilité des paysages face aux excès de l'industrialisation, elle encadre la protection des monuments naturels en vue de les sauvegarder. Elle institue ainsi dans chaque département une commission chargée de dresser « une liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général ».

La loi du 2 mai 1930 clarifie l'application de la loi initiale de 1906 et la complète en élargissant les critères de protection et en précisant les régimes d'inscription et de classement.

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale »
article L.341-10 Code de l'environnement

Les sites sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la préservation et la conservation des caractéristiques qui ont motivé leur protection (*entretien, restauration, mise en valeur...*) et la préservation de toute atteinte grave (*destruction, altération, banalisation...*).

La gestion d'un site concilie projets d'avenir, activités traditionnelles et préservation du patrimoine par une politique de concertation avec les acteurs concernés dans le respect du lieu et de ses caractéristiques.

Les sites constituent un patrimoine national protégé où est instituée une servitude d'utilité publique entraînant le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site, de façon temporaire ou permanente, par une déclaration préalable ou une demande d'autorisation spéciale de l'État.

Deux niveaux de protection au niveau national : sites classés et sites inscrits

Les sites classés sont les sites parmi les plus remarquables. Leur caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé.

L'**Autorisation spéciale** est délivrée en fonction de la nature des travaux :

> soit **par le préfet** de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en charge de l'instruction.

En fonction des enjeux du projet et de son impact sur le site, l'Inspection des Sites et ou la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites peuvent être consultés.

> soit **par le ministre en charge des sites** après instruction par l'inspection des sites et/ou l'Architecte des Bâtiments de France et avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Aucune autorisation en site classé ne peut être tacite.

La politique des sites, une politique publique du ministère de la Transition écologique

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites met en œuvre le Code de l'environnement (articles L.341-1 et suivants), issu de la loi du 2 mai 1930. Elle vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites. Elle est pilotée principalement par le Ministère de la Transition Écologique.

Les inspecteurs des sites sont en charge de la protection des 2 715 sites classés et interviennent en tant que de besoin sur 4 260 sites inscrits, soit environ 4 % du territoire national (janvier 2025).

Les sites inscrits sont des sites présentant suffisamment d'intérêt pour être surveillés de près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement.

Les travaux y sont soumis à **information préalable**. Par délégation, l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP) instruit le dossier et propose un avis simple - ou un avis conforme exclusivement pour les démolitions - en amont de la décision préfectorale.

En fonction des enjeux du projet et de son impact sur le site inscrit, la préfecture de département peut solliciter l'expertise de l'inspection des sites et/ou la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.



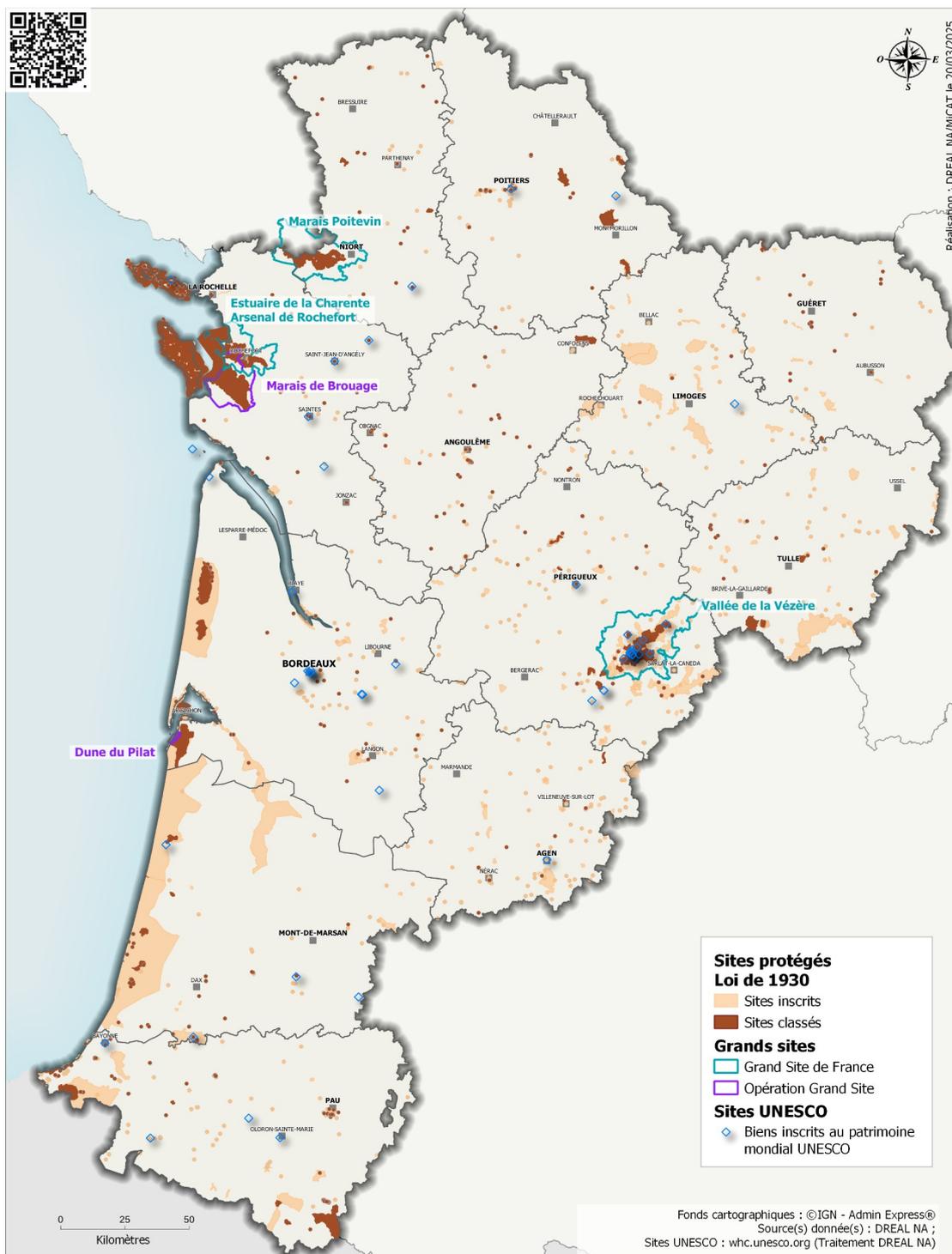
LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS DE NOUVELLE-AQUITAINE

La Nouvelle-Aquitaine comporte près d'un millier de sites protégés au titre des sites et des monuments naturels (289 sites classés et 644 sites inscrits), ainsi que 5 « Opérations Grands Sites » dont 3 sont labellisées Grands sites de France.

Le paysage est aussi d'importance dans d'autres procédures de protection du patrimoine comme les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ou les Sites Patrimoniaux Remarquables (anciennement AVAP, ou secteurs sauvegardés).

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sites et Paysages Protégés



ATLAS CARTOGRAPHIQUE DREAL NOUVELLE-AQUITAINE - PRÉSERVER

www.sigena.fr

En outre, 46 espaces remarquables font partie de la liste indicative des sites majeurs pouvant être classés au titre des articles L.314.1 et suivants du Code de l'environnement, comme spécifié dans l'Instruction du Gouvernement en date du 18 février 2019.



DEUX NIVEAUX D'AUTORISATION EN SITES CLASSÉS

L'article L.341-10 du Code de l'environnement, socle de la réglementation des sites, exprime le sens de cette protection : « **Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.** »

Selon l'enjeu des modifications projetées, ces autorisations spéciales relèvent de deux niveaux, soit ministériel, soit préfectoral. Les différentes catégories de travaux et d'autorisations sont présentées pages 6 et 7 (niveau ministériel) et 8 à 10 (niveau préfectoral).

Les plus importants relèvent d'une autorisation du ministre chargé des sites tandis que la décision revient au préfet de département pour les travaux de moindre impact. Les articles R.341-10 et 12 du Code de l'environnement tracent la ligne de partage entre les deux types de travaux. Lorsque la décision relève de l'autorité du préfet, l'Architecte des Bâtiments de France en assure l'instruction.

Ainsi, par exemple, les permis de construire ou permis d'aménager relèveront systématiquement d'une autorisation ministérielle, tandis que les déclarations de travaux relèveront d'une autorisation préfectorale.

Cependant, certaines interventions non encadrées par le Code de l'urbanisme requièrent néanmoins en site classé une autorisation spéciale au titre du Code de l'environnement.

Toute la réglementation des sites repose donc sur les articles R.341-1 et suivants du Code de l'environnement et également sur de nombreux autres articles du Code de l'urbanisme (notamment articles R.421-1 et suivants du CU) qui voient leurs dispositions modifiées lors de l'instruction de travaux en site classé.

La réglementation relative aux sites classés s'ajoute aux réglementations de droit commun sur les périmètres de sites.



Site classé de l'île aux oiseaux - Gironde (33)
Crédit photo : DREAL NA

Important

L'autorisation délivrée au titre du site classé intervient **AVANT** la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et **S'IMPOSE** à l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme.

Ainsi, le maire ne pourra pas délivrer un permis (de construire, de démolir ou d'aménager) en site classé, avant que le ministre n'ait autorisé les travaux.

Dans le cas d'un refus du ministre, le maire ne pourra pas autoriser le permis, même celui-ci est conforme au document d'urbanisme, sous peine d'illégalité de la décision.

L'autorisation délivrée au titre du site classé est valable sans limite de durée.



Site classé Embouchure du Courant d'Huchet – Landes (40)
Crédit photo : DREAL NA



Site classé de Nérac - les bains du Roy – Lot et Garonne (47)
Crédit photo : DREAL NA



AUTORISATIONS RELEVANT DU MINISTRE EN CHARGE DES SITES

L'autorisation dérogatoire est de la compétence du ministre en charge des sites et monuments naturels, après avis de l'Inspection des Sites (DREAL), de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP), et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Elle concerne **toutes les demandes d'autorisation spéciale relatives à des ouvrages et des travaux n'entrant pas dans les champs de compétence du préfet** (R.341-12 du Code de l'Environnement), énumérées pages 8 à 10. Il s'agit d'une façon générale des permis de construire, de démolir ou d'aménager, de certains travaux dispensés d'autorisation d'urbanisme et d'opérations hors champ du Code de l'urbanisme.

Le ministre peut, s'il le juge utile, consulter la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) (R.341-13 du CE).

Le délai maximum d'autorisation ministérielle est de 8 mois (permis de construire, de démolir, d'aménager) ou de 6 mois (autres travaux), tout **silence valant refus** au-delà de ces échéances.

L'autorisation au titre du Code de l'urbanisme ne peut donc pas être délivrée par le maire en cas de refus d'autorisation, express ou tacite, au titre des sites.

Les travaux d'entretien courant ou les réparations ordinaires ne nécessitent cependant pas d'autorisation.

ÉLÉMENTS CONSTRUITS

- **Travaux soumis à permis de construire** (R.421- 14 du Code de l'urbanisme), par exemple :
 - **constructions nouvelles** d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m²
 - **constructions existantes** : création d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ou 40 m² en zone urbaine du document d'urbanisme (R.421-17 CU) sauf cas particulier :
 - modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment et locaux accessoires, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination ;
 - modification de volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'ouverture sur un mur extérieur ;
 - travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L.313-4 du CU (remise en état, etc.) ;
 - tous travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, à l'exception des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R.421-8 du CU (secret défense), etc.
- **Travaux soumis à permis de démolir** (R.421-28 CU)
- **Construction de murs de soutènement** (R.421-3 CU)
- **Travaux sur monuments historiques classés** (sous la forme d'un accord : R.421-16 CU)

LOTISSEMENTS

- **Travaux soumis à permis d'aménager** (R.421-19 CU) :
 - **ensemble des lotissements**, quel que soit le nombre de lots créés ;
 - **remembrements** réalisés par une association foncière urbaine libre (régie par le chapitre II du titre II du livre III du CU), lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs.



Site classé de la Corniche Basque - Pyrénées- Atlantiques (64)
Crédit photo : Morel/Delaigue Paysagistes



Site classé de la Butte de Turenne – Corrèze (19)
Crédit photo : DREAL NA



Site classé du château de Nieul - Haute Vienne (87)
Crédit photo : DREAL NA



Site classé des gorges du Verger - Creuse (23)
Crédit photo : Jean-Christophe Dupuy

COUPES D'ARBRES, FORÊTS, CARRIÈRES, TRAVAUX AGRICOLES ET AQUACOLES

- **Coupes et abattages d'arbres** non soumis à déclaration préalable par le Code de l'urbanisme
- **Défrichements**, soumis ou non à autorisation par le CU ou le Code Forestier (CF)
- **Création de chemin**
- **Mise en exploitation de carrières** et installations liées.
- **Travaux forestiers et agricoles** :
 - modification de l'état ou de l'aspect du fond rural, hors exploitation courante ;
 - plans simples de gestion forestière et documents d'aménagement des forêts soumises au régime forestier (sous la forme d'un accord : L.122-3 CF).
- **Travaux portant sur le domaine maritime** (ex : installations conchylicoles, marais salants...)

ESPACES PUBLICS, AIRES DE JEUX, ESPACES LIBRES

- **Travaux soumis à permis d'aménager** quelles que soient leurs superficies (R.421-20 CU) :
 - golf, parc d'attractions ;
 - aires de jeux et de sports ;
 - aires de stationnement ouvertes au public ;
 - dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
 - création d'un espace public ;
- **Aménagement d'un terrain** pour pratique de sports ou loisirs motorisés (R.421-19 du CU) ;
- **Aménagements des pistes de ski**, installations et travaux liés ;
- **Installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art** (R.421-25 CU) ;
- **Modification de voies et espaces publics ou plantations** (R.421-25 CU)

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RÉSEAUX

- **Ouvrages d'infrastructures** terrestres, maritimes ou fluviaux tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (R.421- 3 CU).
- **Affouillements et exhaussements** du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (R.421-20 CU).
- Les **installations de production d'électricité** à partir de sources **d'énergies renouvelables** (dispensées d'autorisation d'urbanisme) y compris leurs ouvrages de **raccordement**.
- **Travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau** (L.214-1 à L.214-11 Code de l'environnement) : installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau, protection de berges par des techniques de génie civil, remblai dans le lit majeur, création ou agrandissement de plans d'eau, assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais...
La procédure **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) nécessite une autorisation spécifique au titre des sites.

AUTORISATIONS DÉCONCENTRÉES RELEVANT DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

L'autorisation spéciale déconcentrée est de la compétence du préfet de département.

L'Architecte des Bâtiments de France instruit l'information préalable de travaux et délivre le cas échéant par délégation pour la préfecture l'autorisation spéciale dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux et pour les trois catégories de travaux suivants :

- **les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme**, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R.421-2, R.421-4 à 8 CU) ;
- **les constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable** en application du Code de l'urbanisme (R.421-9 à R.421-12 et R.421-17 et R.421-23 CU) ;
- **l'édification ou la modification de clôtures.**

S'il le juge utile, en fonction des enjeux du projet, le préfet peut consulter l'Inspection des Sites ainsi que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour avis simple.

Le ministre en charge des sites peut évoquer le dossier à tout moment (R.341-12 du Code de l'environnement).

Le délai légal d'instruction est compris entre 2 à 4 mois.

À noter que cette procédure s'applique aussi aux différents travaux en sites inscrits, qui nécessitent un avis de l'Architecte des Bâtiments de France après simple déclaration 4 mois auparavant (et non demande d'autorisation).

ÉLÉMENTS CONSTRUITS

Constructions nouvelles

- **Constructions nouvelles** répondant aux critères suivants (R.421-11 CU) :
 - soit une hauteur du sol inférieure ou égale à 12 m ;
 - soit une emprise du sol inférieure ou égale à 20 m² ;
 - soit une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m²
- **Terrasses de plain-pied** (R.421-2 CU)
- **Plates-formes agricoles** (R.421-2 CU)
- **Fosses agricoles** dont le bassin est ≤ 100 m² (R.421-9 CU)
- **Serres et châssis** dont la hauteur est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m² sur une même unité foncière (R.421-11 CU).
- **Piscines** dont le bassin a une superficie ≤ 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol < 1,8 m (R.421-11 CU).

Travaux sur constructions existantes

- **Travaux de ravalement** et travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (R.421-17 et 1 du CU).
- **Changements de destination** d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 (R.421-17 CU) sans modification des structures porteuses ou de la façade (R.421-14 CU). Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévue à l'article R.151-28.
- **Travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher de plus de 5 m²** qui représente une emprise au sol ≤ à 20 m² ou une surface de plancher ≤ 20 m². Ce seuil des 20 m² passe à 40 m² en zone urbaine du plan local de l'urbanisme, sauf lorsque la surface de plancher ou l'emprise totale de la construction dépasse 170 m² (R.421-17 CU).
- **Transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte** de la construction en un local constituant de la surface de plancher (R.421-17 CU).

NB : en dessous de ces seuils une déclaration préalable devra toutefois être déposée auprès du préfet de département au titre des dispositions de l'article R.421-11 CU.

Constructions et éléments patrimoniaux

- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de **modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme** ou un document d'urbanisme en tenant lieu a **identifié**, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, **comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique** (R.421-17 CU).
- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de **modifier ou de supprimer un élément d'un bâtiment protégé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur** (R.421-17 CU).

Constructions temporaires

- Constructions implantées pour une durée n'excédant pas **15 jours** (R.421-5 et R.421-7 CU).
- Constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de **3 mois** (R.421-5 et R.421-6 CU).
- Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite de travaux et stands de commercialisation d'un bâtiment, **pour la durée du chantier**.
- Constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum **de 3 mois** (lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 m du chantier).
- Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, **en deçà d'un an** (R.421-5 CU).

Constructions de défense (R.421-8 du CU)

- Constructions couvertes par le secret de la défense nationale.
- Constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la Défense.

- Travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur **un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme** ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer **un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique**, en application de l'article L.111-22 CU, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article (R.421-17 CU).

- Classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, **en deçà d'une année scolaire ou pour la durée du chantier** (R.421-5 CU).

À l'issue de ces durées, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial

Les constructions prévues pour des durées supérieures aux seuils indiqués ci-dessus requièrent une autorisation spéciale ministérielle lorsqu'elles nécessitent un permis d'urbanisme, une autorisation préfectorale en cas contraire (voir page 6).

Certains travaux liés à une manifestation temporaire dispensée de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme (R.421-5 à R.421-7) **restent néanmoins soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement** (article R.341-10) quelle que soit leur durée.

- Dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales.
- Constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires.



Site classé de St Germain-de-Confolens – Charente (16)
Crédit photo : DREAL NA



Site classé de l'île de Ré - Charente Maritime (17)
Crédit photo : DREAL NA

DIVISIONS FONCIÈRES

Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 du Code de l'urbanisme, parties de commune attachées à une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Exception faite des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre I^{er} du Code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole (R.421-23 CU).

COUPES D'ARBRES, MURS ET CLÔTURES

- Coupes ou abattages d'arbres en Espace Boisé Classé au sens de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme et coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit (NB : elles sont soumises à déclaration préalable au titre du R.421-23 CU).
- Clôtures (R.421-12 CU), y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- Murs, quelle que soit leur hauteur (R.421-11 CU).

ESPACES PUBLICS, ESPACES LIBRES

- Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière (R.421-2 CU).
- Modification de voies ou espaces publics et les plantations qui y sont effectuées, sauf travaux d'entretien ou réparations ordinaires et travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (R.421-25 CU).

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX

- Canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains (R.421-4 CU).
- Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts (R.421-11 CU).
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est < 3 kW (R.421-11 CU).
- Affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur est inférieure ou égale à 2 m ou la superficie inférieure à 100 m².
- Éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 m (R.421-11 CU).





PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS PERMANENTES EN SITES CLASSÉS ET SITES INSCRITS

Camping, caravanning, résidences mobiles de loisirs

Le **camping** pratiqué isolément, et l'installation de **caravanes, d'auto-caravanes, de résidences mobiles de loisirs** quelle qu'en soit la durée sont **interdits**, ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation exceptionnelle accordée :

- en site classé par le ministre en charge des sites après avis de la CDNPS

- en site inscrit par l'autorité compétente (préfet ou maire) après avis ABF et CDNPS.

(R.365-2 CE ainsi que R.111-33 et R.111-48 CU).

*Pour rappel les **habitations légères de loisirs** ne peuvent être installées que dans les villages de vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons familiales de vacances agréées ou les campings. (art. 111-36 à 40 CU).*

Publicité, enseignes et pré-enseignes

La **publicité est interdite** en site classé (L.581-4 CE), y compris sur des véhicules ou bateaux (autorisation exceptionnelle pour des manifestations particulières).

En site inscrit, la publicité peut être autorisée, sous conditions dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Les **pré-enseignes sont interdites** en site classé depuis le 13 juillet 2013. En site inscrit des dérogations sont accordées hors agglomération aux activités en relation avec la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite.

Les **enseignes en sites classés sont soumises à autorisation** du maire, après accord du préfet de région. Depuis le 1^{er} janvier 2024, le maire est compétent en matière de police de la publicité, que la commune soit ou non couverte par un RLP (article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021).

Les enseignes temporaires peuvent dans certains cas être autorisées par le maire après avis de l'ABF en site classé, et en site inscrit lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol (R.581-17 CE).



Réseaux électriques et téléphoniques non enfouis ou intégrés

Pour toute nouvelle création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques, obligation :

- d'enfouissement de ces réseaux électriques ou téléphoniques ;
- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, une dérogation à titre tout à fait exceptionnel est possible (L.341-11 CE).



CONSTITUER UNE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE EN SITES CLASSÉS

Avant de déposer une demande d'autorisation spéciale de travaux (formulaire CERFA), un premier échange avec les services de l'État chargés des sites (ABF et IS) et ceux de la commune de situation du projet (service instructeur en matière de droit des sols), est préférable afin d'ajuster le projet aux caractéristiques et exigences du site.

Trois cas sont possibles :

Plusieurs niveaux d'autorisation

Si les différents types de travaux prévus dans un projet formulé en site classé relèvent de plusieurs niveaux d'autorisation (ministérielle et préfectorale, voir pages 6 à 11), la demande est présentée en un dossier unique au niveau d'autorisation le plus élevé.

Autorisation requise au titre d'un autre Code

Si l'autorisation des travaux est également requise au titre d'un autre Code (Code de l'urbanisme, Code du patrimoine, Code forestier...), le document officiel prévu par ce Code (permis, déclaration préalable, autorisation sur monument historique classé, etc.) fait office de dossier de demande d'autorisation spéciale en site.

Pour les travaux nécessitant également une procédure au titre du Code de l'urbanisme, les documents CERFA (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) sont téléchargeables sur les sites internet de la préfecture ou de la commune (déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir).

Autorisation au titre des sites

Les demandes de travaux ne nécessitant qu'une autorisation au titre des sites sont à constituer sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation spéciale au titre des sites et du Code de l'environnement. Ces demandes, hors « véhicules » du Code de l'urbanisme, représentent près d'un tiers des autorisations au titre des sites.

Cette demande doit faire mention de son objet, de ses objectifs, de sa justification, des efforts mis en œuvre pour une bonne insertion dans le site, etc. Des formulaires de demandes ou de déclarations sont téléchargeables sur le [site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine](#), rubrique Ressources et formulaires. (depuis la page d'accueil : Thématiques/Aménagement Habitat Paysages Littoral/Sites et monuments naturels/Politique des sites et monuments naturels/Ressources et formulaires).

Pour être considéré comme complet, le dossier présentera les pièces suivantes :

- une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du demandeur ;
- une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant ;
- un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25000e, figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- un descriptif des travaux précisant la nature et la destination du projet, accompagné d'un plan du projet et d'une analyse de ses impacts paysagers ;
- un plan masse et des coupes adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- le cas échéant, la nature et la couleur des matériaux envisagés, les végétaux mis en œuvre ainsi que les techniques utilisées ;
- des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation ;
- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé ; les installations de chantier envisagées ;
- depuis le 1^{er} janvier 2023, l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les demandes d'autorisation de travaux en site classé n'est obligatoire que lorsque les travaux sont situés également dans un **site Natura 2000** (art 25, 5°, modifiant l'art R. 414-19 du CE). Elle sera proportionnée à la nature du projet et aux enjeux écologiques.

Complétude du dossier

Le dossier peut être constitué ou complété en lien avec les services compétents (DREAL, UDAP, préfecture et service instructeur) et leur sera adressé. Des documents complémentaires pourront être demandés afin d'établir sa complétude au titre du Code de l'environnement.



DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES EN SITES CLASSÉS

Rappel

Le délai de l'instruction en site court à compter de la date de complétude du dossier au titre du Code de l'environnement établie par le service instructeur. Toute demande d'autorisation de travaux en site classé est soumise au principe de **SILENCE VAUT REJET** (décret 2014-1271 du 23 octobre 2014) : **il n'y a donc pas d'autorisation tacite en site classé.**

Lorsqu'il est requis, l'avis de la CDNPS doit être donné dans les 4 mois suivant la réception du dossier complet.

Type d'autorisation	Délai maximal d'instruction
Hors champ du Code de l'urbanisme > compétence ministre	6 mois après avis ABF et CDNPS R.341-13 du Code de l'environnement (CE)
Dispensé d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme > compétence préfet de département	2 mois (L.231-5 Code des relations entre le public et l'administration), après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) R.341-11 CE
Déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme (DP) > compétence préfet de département ou ministre	2 mois si compétence préfectoral, après avis ABF 6 mois si compétence ministre, après avis CDNPS
Permis de démolir / permis de construire / permis d'aménager > compétence ministre	8 mois la décision ministérielle doit intervenir sous un délai de 6 mois, après avis CDNPS R 341-13 du CE



INSTRUCTION DE LA DEMANDE POUR UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE

Si le projet est soumis à une procédure d'urbanisme, le dossier est à déposer en mairie. Il est ensuite transmis dans la semaine aux services de la préfecture de département.

Pour les autres projets, ne bénéficiant pas d'un CERFA, un dossier est à envoyer directement à la préfecture avec copie à l'UDAP et à l'inspecteur des sites du département (demande d'autorisation spéciale au titre des sites et monuments naturels appelée aussi demande d'autorisation sèche).

Dans le cadre des travaux en site classé, la préfecture organise l'instruction du dossier et sa présentation devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Cette commission se réunit en six formations spécialisées présidées par le préfet ou son représentant ; un des services de la préfecture en assure le secrétariat.

La formation sites et paysages a compétence pour donner des avis notamment sur les dossiers en site classé.

Les membres de chaque formation spécialisée sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans. A l'issue de la présentation et après débat, la CDNPS émet un avis sur le projet.

Le rapport de présentation ainsi que les différents avis (IS, ABF et CDNPS) sont ensuite envoyés au ministre en charge des sites (Bureau des sites et espaces protégés).

Celui-ci délivre ou non l'autorisation spéciale nécessaire. Dans certains cas, la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, peut être saisie pour avis.

Certificat de conformité

Cette déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire et son recollement, réalisé par la collectivité dans un délai de 3 mois, est obligatoire pour les travaux d'urbanisme en sites inscrits ou classés. En cas de non-conformité le maître d'ouvrage doit être mis en demeure de réaliser les travaux conformément aux engagements pris pour l'obtention de l'autorisation.



POLICE DES SITES CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS

Outre l'instruction des dossiers, les inspectrices et inspecteurs des sites sont chargés du contrôle des évolutions non souhaitables des sites qu'ils ont en charge. Ils sont donc commissionnés par le ministre en charge des sites et assermentés auprès des tribunaux au titre d'inspecteur de l'environnement.

L'inspectrice ou l'inspecteur des sites réalise des tournées inopinées dans les territoires protégés, contrôle la bonne réalisation des travaux autorisés et relève ceux qui ne sont pas conformes ou non autorisés.

Les infractions constatées font l'objet d'un rappel à la réglementation qui généralement, après discussions, débouche sur une régularisation par le dépôt d'un dossier aux services concernés ou une remise en état. Dans le cas contraire l'inspectrice ou l'inspecteur des sites est dans l'obligation de dresser un constat qui peut entraîner soit une procédure administrative, soit une procédure pénale.

Les articles L.341.19 à 22 du Code de l'environnement prévoient et organisent la répression des infractions en sites protégés. **Les contrevenants s'exposent donc à des poursuites judiciaires, amendes et obligation de remise en état d'un site dégradé.**

- travaux sur un monument naturel ou en site inscrit sans en informer les services en charge des sites
> jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 100 000€ d'amende, remise en état du site
- modification d'un site classé ou en instance de classement en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations
> jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 150 000€ d'amende, remise en état du site
- destruction d'un site classé ou travaux sans autorisation en site classé ou en instance de classement
> jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 375 000€ d'amende, remise en état du site

De par leur qualité d'officier de police judiciaire, les maires sont également fondés à poursuivre les infractions en sites classés ou inscrits.



CONTACTS

Le site internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine ou celui du ministère fournissent de plus amples renseignements sur la politique des sites et monuments naturels :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-habitat-paysages-littoral-r7.html>

<https://www.ecologie.gouv.fr/politique-des-sites>

En amont de l'élaboration d'un projet en site, il est utile de contacter au plus tôt les services locaux chargés des sites.

Le service communal chargé de l'urbanisme peut fournir des renseignements, mais il est conseillé de prendre contact **EN MÊME TEMPS** avec l'inspecteur des sites du département et l'architecte des bâtiments de France.

DREAL Nouvelle Aquitaine
Sites et Paysage
Inspection des sites – chargés de mission paysage

15 rue Arthur Ranc,
CS 60 539, 86 020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05.49.55.63.63
sp.dapl.sahpl.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

DRAC Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du département

Liste des adresses dans
<https://www.culture.gouv.fr/fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Patrimoines-et-Architecture-a-la-DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Unites-departementales-de-l-architecture-et-du-patrimoine-UDAP-en-Nouvelle-Aquitaine>

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

15, rue Arthur Ranc - CS 60539 - 86020 Poitiers Cedex
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*